



DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL EXECUTIF

A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

Madrid (Espagne), 21 septembre 1987

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Ordre du jour de la session.....	2
2. Liste des décisions.....	3
3. Décisions prises par le Conseil.....	4
4. Liste des participants.....	16

1. ORDRE DU JOUR DE LA SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation depuis la trentième session du Conseil exécutif
3. Questions financières :
 - a) Demandes présentées par plusieurs Membres de se voir rétablis dans leurs privilèges et droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif (Règle 13 des Règles de financement annexées aux Statuts)
 - b) Incidence du taux de change de la peseta vis-à-vis du dollar sur le projet de budget de l'Organisation pour la période 1988-1989
4. Questions administratives et statutaires :
 - a) Membres de l'Organisation
 - b) Rapport du Sous-Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié
 - c) Projet révisé de Règlement du personnel
 - d) Rapport du Président du Comité des Membres affiliés
5. Rapport du Comité de la facilitation
6. Statut d'observateur auprès de l'OMT pour l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) analogue au statut dont l'OLP jouit auprès des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Droits et privilèges attribués aux observateurs auprès de l'OMT qui n'en sont pas membres
7. Journée mondiale du tourisme en 1988 et 1989 : thèmes à proposer à l'Assemblée générale
8. Candidatures aux postes de Commissaires aux comptes pour la période financière 1988-1989
9. Lieu et date de la trente-deuxième session du Conseil exécutif

2. LISTE DES DECISIONS

<u>No de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1 (XXXI)	Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour).....	4
2 (XXXI)	Communication du Secrétaire général (Point 2 de l'ordre du jour).....	4
3 (XXXI)	Suspension de l'application des dispositions de la règle 13 des règles de financement annexées aux Statuts (Point 3 a) de l'ordre du jour).....	4
4 (XXXI)	Incidences du taux de change de la peseta vis-à-vis du dollar sur le projet de budget de l'Organisation pour la période 1988-1989 (Point 3 b) de l'ordre du jour).....	5
5 (XXXI)	Membres de l'Organisation (Point 4 a) de l'ordre du jour).....	6
6 (XXXI)	Règlement du personnel (Point 4 c) de l'ordre du jour).....	7
7 (XXXI)	Rapport du Président du Comité des Membres affiliés (Point 4 d) de l'ordre du jour)....	8
8 (XXXI)	Facilitation (Point 5 de l'ordre du jour)...	8
9 (XXXI)	Statut d'observateur auprès de l'OMT pour l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) analogue au statut dont l'OLP jouit auprès des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Droits et privilèges attribués aux observateurs auprès de l'OMT qui n'en sont pas membres (Point 6 de l'ordre du jour).....	14
10 (XXXI)	Journée mondiale du tourisme en 1988 et 1989 Thèmes à proposer à l'Assemblée générale (Point 7 de l'ordre du jour).....	14
11 (XXXI)	Commissaires aux comptes pour la période financière 1988 et 1989 (Point 8 de l'ordre du jour).....	15
12 (XXXI)	Lieu et date de la trente-deuxième session du Conseil exécutif (Point 9 de l'ordre du jour).....	15

3. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL

CE/DEC/1 (XXXI)

Adoption de l'ordre du jour

Point 1 de l'ordre du jour
(documents CE/31/1 et CE/31/1 Annot.)

Le Conseil exécutif

Adopte l'ordre du jour de la trente et unième session du Conseil.

.....

CE/DEC/2 (XXXI)

Communication du Secrétaire général

Point 2 de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif

Prend note avec satisfaction de la communication du Secrétaire général faisant état des activités de l'Organisation depuis la trentième session du Conseil.

.....

CE/DEC/3 (XXXI)

Suspension de l'application des dispositions
de la règle 13 des règles de financement
annexées aux Statuts

Point 3 a) de l'ordre du jour
(documents CE/31/3 a) et CE/31/3 a) Rev.1)

Le Conseil exécutif,

I

Ayant pris connaissance des lettres du Mali et de la République dominicaine adressées au Secrétaire général respectivement le 1er juin et le 14 septembre 1987, pour que soit suspendue à l'égard de ces Membres l'application de la règle 13 des règles de financement annexée aux Statuts et pour que soient acceptés les plans qu'ils proposent en vue de l'échelonnement des arriérés de leurs contributions conformément à la résolution 162(VI) adoptée par la sixième session de l'Assemblée générale,

Recommande à l'Assemblée générale de suspendre l'application de ladite règle à l'égard du Mali et de la République dominicaine, dans la mesure où ces Membres respectent strictement le plan dont ils conviendront avec le Secrétaire général pour l'acquittement de leurs arriérés et, dans le cas du Mali, s'il se dégage de sa contribution pour 1987 avant la fin de cette année.

II

Ayant pris connaissance de la lettre adressée par l'Iraq au Secrétaire général le 8 juin 1987,

Considérant que l'Iraq s'est régulièrement acquitté de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation,

Vu les circonstances extraordinaires qu'est l'existence d'une guerre internationale, que ce Membre invoque dans la lettre précitée pour ajourner le paiement de ses contributions,

Décide de recommander à l'Assemblée générale,

- a) que les dispositions de la règle 13 des règles de financement ne s'appliquent pas à l'Iraq jusqu'à ce que les circonstances extraordinaires telles qu'évoquées prennent fin,
- b) que cette décision soit subordonnée à l'engagement de la part de l'Iraq de souscrire, une fois que ces mêmes circonstances extraordinaires auront pris fin, à un plan de paiement échelonné de ses contributions à convenir avec le Secrétaire général,
- c) que cette mesure soit considérée comme une mesure totalement exceptionnelle qui ne pourra à aucun moment être invoquée comme un précédent applicable à d'autres cas et qui devra être, en tout état de cause, revue à la huitième session de l'Assemblée générale.

.....

CE/DEC/4 (XXXI)

Incidences du taux de change de la peseta vis-à-vis du dollar
sur le projet de budget de l'Organisation pour
la période 1988-1989

Point 3 b) de l'ordre du jour
(document CE/31/3 b))

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le document CE/31/3 b), concernant les incidences du taux de change de la peseta vis-à-vis du dollar sur le projet de budget de l'Organisation pour la période 1988-1989,

Considérant

- a) qu'une part non négligeable des crédits budgétaires de l'Organisation est dépensée en pesetas,
 - b) qu'en conséquence, le pouvoir d'achat réel correspondant à ces crédits est étroitement subordonné aux fluctuations de la parité dollar/peseta pendant la période concernée,
 - c) que le calcul d'autres crédits liés au coût de la vie en Espagne est également subordonné à ces mêmes fluctuations,
 - d) que devant l'impossibilité d'établir des prévisions fiables en la matière, la pratique qui s'est imposée dans les organisations soumises aux mêmes contraintes, est de retenir pour le calcul de ces crédits le taux de change en vigueur au moment de l'approbation finale du budget,
 - e) que l'évolution de la parité dollar/peseta de 133 pesetas par dollar au moment de l'établissement du projet de budget à 122 à l'heure actuelle et le risque que cette évolution se poursuive dans le même sens rendent d'autant plus nécessaire cette mesure pour le budget 1988-1989,
1. Approuve la révision des crédits par rapport aux crédits demandés dans le document A/7/9, à laquelle a procédé le Secrétaire général en fonction du taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur en septembre 1987, soit 122 pesetas pour un dollar,
 2. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le nouveau montant du budget tenant compte des crédits révisés tels qu'ils lui sont soumis dans le document A/7/9 Add.2, à savoir 6.320.200 dollars pour 1988 et 6.785.100 dollars pour 1989, non comprise la dotation extraordinaire de 1.600.000 dollars dont l'approbation est recommandée en complément.
-

CE/DEC/5 (XXXI)

Membres de l'Organisation

(Point 4 a) de l'ordre du jour (documents A/7/4, A/7/4 Add.1, A/7/4 Add.2, A/7/4 Add.3, A/7/4 Add.4 et CE/31/4 b))

Le Conseil exécutif,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur les Membres de l'Organisation, destiné à être soumis à l'Assemblée générale,

Décide, sur proposition du Sous-Comité compétent, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver les demandes à la qualité de Membre affilié, présentées par :

- Oxford Polytechnic
- Borsa Internazionale del Turismo Milano
- France International Service
- Score Consultants.

.....
CE/DEC/6 (XXXI)

Règlement du personnel

Point 4 c) de l'ordre du jour
(documents CE/31/4 c), CE/31/4 c) Corr. et CE/31/4 c) Add.)

Le Conseil exécutif,

Considérant le document CE/31/4 c) ainsi que l'additif à ce document et le corrigendum, contenant le texte du projet révisé de Règlement du personnel,

Rappelant sa décision 16 (XXX) aux termes de laquelle le Conseil a, entre autres :

- i) recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet du nouveau Statut du personnel,
- ii) chargé le Secrétaire général de lui soumettre à sa 31^{ème} session pour adoption le texte révisé du Règlement du personnel,

Notant que le texte révisé a été établi de manière à ce que le nouveau Règlement du personnel soit conforme au régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies et des agences spécialisées,

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du projet de Statut du personnel que l'Assemblée générale est appelée à adopter lors de sa septième session, c'est le Conseil exécutif qui "édicte, dans un Règlement du personnel, les dispositions de mise en oeuvre du Statut jugées nécessaires et compatibles avec le Statut",

1. Décide, sous réserve qu'il y soit habilité par l'Assemblée générale du fait de l'adoption par celle-ci du Statut du personnel, d'approuver le Règlement du personnel (document CE/31/4 c), additif et corrigendum),

2. Décide que le nouveau Règlement du personnel entrera en vigueur à la même date que le Statut du personnel, -à l'exception de la Disposition 19.1 du Règlement du personnel et de toutes les autres dispositions liées à celle-ci, qui deviendront applicables le jour de l'affiliation de l'OMT à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies- les arrangements actuels par l'institution d'un fonds de prévoyance et qui tiennent lieu d'un régime de pensions restant en vigueur jusqu'à cette date,
3. Décide de constituer une réserve qui, le 1er janvier 1989, aidera les fonctionnaires ayant cotisé au fonds de prévoyance de l'OMT à valider, autant que faire se peut, leurs années de service à l'OMT auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,
4. Charge le Secrétaire général, pour constituer cette réserve, d'utiliser, pour 1986-1987, les arriérés de contributions au budget de ces années-là et, pour 1988, les crédits prévus à cet effet au budget 1988-1989.

.....

CE/DEC/7(XXXI)

Rapport du Président du Comité des Membres affiliés

Point 4 d) de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif

Prend note du rapport du Président du Comité des Membres affiliés tel qu'il lui est présenté par celui-ci.

.....

CE/DEC/8(XXXI)

Facilitation

Point 5 de l'ordre du jour (document CE/31/5)

Le Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance du rapport et des recommandations du Comité de la facilitation à l'issue de sa septième réunion (document CE/31/5), présentés par le Président de ce Comité (Etats-Unis d'Amérique),

Ayant dûment examiné la recommandation du Comité, telle que figurant au paragraphe 32 du document CE/31/5, visant à renforcer le rôle et les compétences de ce Comité, compte tenu des activités en matière de facilitation inscrites au programme général de travail de l'Organisation pour la période 1988-1989, et en raison du caractère hautement prioritaire qu'il a conféré à de telles activités, aux termes de sa décision 6(XXX),

Ayant, en outre, examiné les recommandations dudit Comité quant aux suites à donner respectivement au "projet de Convention de l'OMT visant à faciliter les voyages et les séjours touristiques", telles qu'elles apparaissent aux paragraphes 14 et 15 du même document CE/31/5, et aux questions en relation avec le protectionnisme et les mesures à prendre en vue d'assurer la libéralisation du commerce international des services touristiques, telles qu'indiquées aux paragraphes 22 et 26 dudit document,

1. Décide en ce qui concerne le Comité de la facilitation et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale :
 - i) d'élargir le mandat du Comité, de manière à ce qu'il soit en droit de prendre en compte toute question susceptible de constituer un obstacle à la libre circulation des touristes ; et qu'il ait la faculté d'adresser aux Etats des recommandations appropriées précises concernant les mesures de facilitation ;
 - ii) de donner pour instruction au Comité, dans l'esprit de l'article 13 du projet de Convention, afin qu'il aide au règlement des différends soulevés par la facilitation, en intervenant en qualité de médiateur officieux entre les parties ;
 - iii) d'autoriser le Comité à tenir, si nécessaire, deux réunions par an ;
2. Prie instamment le Secrétaire général de transmettre à la septième session de l'Assemblée générale, pour les suites appropriées, les différents amendements proposés par le Comité au projet de Convention visant à faciliter les voyages et les séjours touristiques et de ses Annexes ; (Annexe 1 à la présente décision) ;
3. Recommande que soit convoquée en 1988 une Conférence diplomatique pour achever l'élaboration et pour permettre l'adoption par les Etats, de ladite Convention ;
4. Approuve, à cet égard, la recommandation du Comité tendant à ce que la Convention en question, porte le nom de la ville où se tiendra ladite Conférence diplomatique ;
5. Charge le Secrétaire général de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les conclusions et les recommandations du Comité de la facilitation que suggèrent les résultats de l'Etude sur les "problèmes du protectionnisme et les mesures à prendre afin sinon d'éliminer, de réduire les entraves aux relations commerciales touristiques" telle qu'inscrite au programme général de travail pour 1986-1987 ; (Annexe 2 à la présente décision)";

6. Charge, de même, le Secrétariat de rédiger en coopération avec les autorités touristiques espagnoles des dispositions-types dont pourraient s'inspirer les Etats lorsqu'ils auront à élaborer des accords touristiques qui incluraient entre autres dispositions, des principes et des règles, pour faciliter l'expansion des échanges touristiques et éliminer, voire réduire, les divers obstacles auxquels se heurte actuellement le commerce international des services touristiques ;
7. Demande au Secrétariat d'adresser un rappel aux Membres effectifs et associés qui n'ont pas encore donné suite au questionnaire SG/181 ayant servi de base à l'enquête réalisée en 1987 sur les différences et/ou correspondances existant entre les pratiques nationales et les normes et pratiques recommandées en matière de passeports et de visas acceptées par l'Assemblée, aux termes de sa résolution 180 (VI) ;
8. Demande, également, au Secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les travaux en cours et futurs que mènent les différentes organisations internationales concernées, en vue d'améliorer les conditions existant en matière d'admission temporaire des moyens de transport à usage privé ;
9. Estime :
 - i) que le Comité doit être tenu régulièrement informé des travaux du futur groupe de travail sur la sécurité et la protection des touristes et de l'équipement touristique ;
 - ii) qu'en conséquence soit établi un lien institutionnel entre le Comité de la facilitation et le groupe de travail ;
10. Demande, de même, au Secrétariat de continuer à suivre l'incidence des principaux événements intervenus dans le monde de la facilitation des voyages et du tourisme ;
11. Prie le Secrétaire général de consulter le Président du Comité pour fixer la date et le lieu de la huitième réunion ; et,
12. Adresse enfin ses félicitations au Secrétaire général, au Comité de la facilitation et à son Président, pour le travail accompli dans le cadre de la préparation, conformément à sa décision 14 (XXVIII), du premier instrument juridique de l'OMT.

Annexe 1

Amendements proposés par le Comité au "projet de Convention visant à faciliter les voyages et les séjours touristiques" et de ses Annexes et aux propositions du Comité en relation avec ledit instrument.

"Le Comité recommande,

- a) que l'article 4 de la Convention soit modifié :
 - i) en ajoutant les mots : "aux fins de la présente Convention"

ii) en supprimant les membres de phrase : "pour une période ne dépassant pas un an", et "qui revient dans le pays où elle a son lieu de résidence habituelle".

(Ces modifications ont été apportées pour tenir compte des différentes périodes de séjour prescrites par l'OMT, l'OACI, le CCD ainsi que pour élargir le champ d'application de la Convention).

- b) que la durée du séjour et les questions ayant trait aux conditions du retour soient traitées à l'Annexe I, en s'inspirant de la formulation que rédigera le Conseiller juridique.
- c) que l'article 8, "Mise en oeuvre nationale de la Convention et des Annexes", soit modifié en ajoutant l'adverbe "notamment" pour tenir compte du fait que certains comités nationaux de la facilitation sont organisés en vertu des dispositions de la Convention de Chicago de l'OACI et assument des responsabilités qui ne sont pas limitées à la facilitation des passagers mais s'étendent à celle des marchandises et des aéronefs.
- d) qu'un ajout à l'Annexe dispose que les autorités chargées du tourisme participent pleinement à tout Comité national de facilitation quand ce n'est pas actuellement le cas, et qu'un Comité de cette nature soit créé dans les pays où il n'y en a pas.
- e) que cet ajout à l'Annexe revête la forme d'une norme et prévoie la composition et le modus operandi du Comité national de facilitation, en précisant également que le rang de ses Membres doit être suffisamment élevé pour les habiliter à prendre des décisions et que chaque pays doit avoir un Comité de facilitation principal doté, le cas échéant, de sous-comités spécialisés.
- f) que les secrétariats de l'OMT et de l'OACI reprennent à leur source les problèmes qui se sont posés lorsqu'on s'est efforcé de définir le terme "escale ; que le terme "simple escale" soit supprimé dans les Annexes ; que soit ajoutée une nouvelle pratique recommandée à la Section II, Visas, visant à faciliter l'entrée des passagers dont le voyage a été temporairement interrompu par suite de "force majeure" et qui sont habilités à entrer dans le pays, ce libellé devant concerner les passagers empruntant les moyens de transport terrestres, aussi bien qu'aériens et maritimes.
- g) qu'une nouvelle disposition soit ajoutée à la Section II, Visa d'entrée (individuel), en recommandant que les Etats contractants, notamment ceux appartenant à des unions ou des associations régionales et qui exigent des visas d'entrée, envisagent de conclure un accord visant à la reconnaissance mutuelle des visas.

- h) que l'article 5 ("Respect de la Convention"), paragraphe 2 soit modifié pour se lire comme suit :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses Annexes, ne devrait être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'appliquer des mesures temporaires qu'il juge nécessaires pour préserver l'ordre public et la sécurité",

étant entendu que l'ordre public comprend également la protection de la santé publique, du règne animal et végétal contre les maladies et les fléaux.

- i) que l'article 13 ("Règlement des différends") demeure en l'état et ne soit pas modifié.
- j) que l'article 16 ("Application aux territoires non autonomes") demeure en l'état et ne soit pas supprimé.
- k) que la proposition visant à inclure l'arabe parmi les langues dans lesquelles serait rédigée la Convention (article 22) ne soit pas acceptée tant que l'arabe ne sera pas devenue une langue officielle de l'OMT.
- l) que le Secrétariat soit chargé d'étudier les modalités de financement de la gestion de la Convention, et qu'il communique ses conclusions au Comité de la facilitation, au Comité du budget et des finances ainsi qu'au Conseil exécutif."

Annexe 2

Conclusions et recommandations de l'Etude B.4.1 sur "Les problèmes du protectionnisme et les mesures à prendre afin, sinon d'éliminer, de réduire les entraves aux relations commerciales touristiques".

"Le Comité recommande au Conseil exécutif qu'il prie instamment l'Assemblée :

- a) d'inviter les Etats à :

- i) oeuvrer à la libéralisation du commerce international dans le secteur des services touristiques sur la base de la réciprocité et de négociations et de conventions multilatérales ; et
- ii) accorder aux pays en développement un traitement et des garanties particulières en ce qui concerne les services touristiques dont ils font commerce sur le plan international.

- b) d'inviter les administrations touristiques nationales à :

- i) déterminer s'il existe dans leurs Etats des mesures protectionnistes concernant le commerce international dans le secteur des services touristiques et procéder à une analyse des coûts et avantages des obstacles tacites et de ceux qu'opposent les pouvoirs publics à ce commerce ;
 - ii) examiner la législation et la réglementation nationales de leur pays respectif pour déterminer et faire connaître publiquement les conditions d'accès au marché offertes, aux entreprises touristiques à participation étrangère, notamment toutes restrictions concernant l'établissement, les investissements de l'extérieur, les mouvements de personnel, le financement ainsi que les questions d'assurance et de la distribution ;
 - iii) intervenir pour que soient offertes aux entreprises touristiques à participation étrangère les mêmes facilités et les mêmes mesures d'incitation que celles offertes aux entreprises nationales ; veiller à ce que les entreprises touristiques nationales se voient reconnaître les facilités et mesures d'incitation qui sont accordées aux entreprises à participation étrangère ;
 - iv) s'efforcer de mettre en oeuvre dans la législation et la réglementation nationales concernant le secteur touristique les principes de transparence, de traitement national et de libre accès aux marchés ; veiller à ce que ces principes soient consacrés par des accords touristiques bilatéraux et multilatéraux ;
 - v) aider leurs gouvernements en participant aux consultations et négociations multilatérales sur les services, afin de mettre dûment l'accent sur le rôle du commerce international dans le secteur des services touristiques ; et
 - vi) lancer et parrainer des études nationales concernant les services touristiques et notamment leurs liens réciproques avec le reste de l'économie et la satisfaction des besoins sociaux fondamentaux.
- c) décider que l'OMT poursuive et redouble les efforts visant particulièrement à réduire et éliminer les obstacles au commerce international :
- i) en identifiant et en étudiant au titre du programme de travail de son Comité de la facilitation les barrières au commerce international dans le secteur des services touristiques ;
 - ii) en coopérant avec d'autres organisations internationales au débat actuellement en cours sur le rôle des services dans le processus de développement, et en fournissant un appui technique au GATT dans les consultations et négociations internationales sur les services ; et
 - iii) en adoptant et en appliquant la Convention visant à faciliter les voyages et les séjours touristiques. "

CE/DEC/9 (XXXI)

Statut d'observateur auprès de l'OMT pour l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) analogue au statut dont l'OLP jouit auprès des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Droits et privilèges attribués aux observateurs auprès de l'OMT qui n'en sont pas Membres

Point 6 de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif,

Considérant le point 6 de son ordre du jour,

Décide de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa trente-troisième session.

.....

CE/DEC/10 (XXXI)

Journée mondiale du tourisme en 1988 et 1989
Thèmes à proposer à l'Assemblée générale

Point 7 de l'ordre du jour (document CE/31/7)

Le Conseil exécutif,

Conscient de l'importance croissante de la Journée mondiale du tourisme et de son retentissement promotionnel,

Décide, compte tenu des domaines prioritaires du programme général de travail, de proposer à l'Assemblée générale les deux thèmes ci-après pour la célébration et la valorisation accrue de la Journée mondiale du tourisme (qui se tient le 27 septembre de chaque année) en 1988 et 1989 :

1988 : Drogue et terrorisme : ennemis du tourisme

1989 : Tourisme : sachons de quoi l'on parle.

.....

CE/DEC/11 (XXXI)

Commissaires aux comptes
pour la période financière 1988 et 1989

Point 8 de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif,

Considérant les dispositions de l'article 12 g) des Statuts de l'Organisation,

Ayant reconnu le travail compétent des Commissaires aux comptes désignés pour la présente période biennale 1986-1987, M. Juan Pedro Cortés Camacho (Espagne) et M. Nistor Moise (Roumanie),

Considérant les candidatures présentées,

Recommande à l'Assemblée générale de désigner à nouveau l'Espagne et la Roumanie pour occuper les fonctions de Commissaires aux comptes pour la période 1988-1989.

.....

CE/DEC/12 (XXXI)

Lieu et date de la trente-deuxième session
du Conseil exécutif

Point 9 de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif

Décide de tenir sa trente-deuxième session au Palais des Congrès de Madrid immédiatement après la clôture de la septième session de l'Assemblée générale.

.....

4. LISTE DES PARTICIPANTS A LA SESSION

Etaient présents à la trente et unième session :

1. Les délégués des Membres du Conseil ci-après : Indonésie (Président), Sri Lanka (premier Vice-Président), France (deuxième Vice-Président), Argentine, Colombie, Ethiopie, Gabon, Iraq, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Espagne en tant que Membre privilégié.
2. La Présidente du Comité de la facilitation (Etats-Unis d'Amérique).
3. Les représentants des Etats Membres suivants : Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Israël et Roumanie à titre d'observateurs.
4. Le délégué de Porto Rico, représentant des Membres associés.
5. Le Président du Comité des Membres affiliés.
6. Les Commissaires aux comptes (Espagne et Roumanie).
7. Le représentant du Bureau international du travail à titre d'observateur.